

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par

M. Salen

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le rapport d'orientation fait l'objet d'une présentation devant les deux chambres du Parlement, suivie d'un débat contradictoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement des pouvoirs du Parlement suppose que ce dernier puisse, une fois le rapport d'information transmis aux deux chambres, organiser, dans le cadre de ses travaux, un débat.